

SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
SICAD

Guide du Citoyen

**Case réservée au bureau Central des Relations avec le citoyen**

Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date .....  
Tel que modifié par l'arrêté en date du .....  
( Jort n° ..... du ..... )

**Organisme :** Ministère des Finances.

**Domaine de la prestation :** Douanes .

**Objet de la prestation :** Franchise pour l'équipement des résidences sises dans les zones touristiques et appartenant à des non résidents .

**Conditions d'obtention**

- 1) Etre une personne non résidente
- 2) La résidence sise dans les zones touristiques a été acquise en devise convertible depuis au moins 2 ans
- 3) Les biens importés ne sont ni des produits de monopole , ni des vins , ni des alcools et spiritueux .

**Pièces à fournir**

- 1) Demande de privilège fiscal sur l'imprimé réglementaire 6.3.41
- 2) Attestation justifiant la qualité de propriétaire d'une résidence sis dans une zone touristique en Tunisie délivrée par les services du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat et de loisir .
- 3) Certificat de propriété et permis d'occuper les lieux et justification de l'acquisition de la résidence, en devise convertible .
- 4) Liste des objets importés
- 5) Titre de commerce extérieur le cas échéant.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1) Dépôt d'une demande de privilège fiscal sur l'imprimé réglementaire appuyée des pièces justificatives .	1) Bureau des douanes d'importation des marchandises	1) le même jour
2) Dépôt d'une déclaration en douane .	2) même bureau des douanes	
3) Validation , vérification et délivrance du bon à enlever .	3) L'officier des douanes	3) 24 heures

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Bureau d'importation des marchandises

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Même lieu que celui du dépôt

**Délai d'obtention de la prestation**

24 heures , à partir de la date du dépôt du dossier complet .

**Références législatives et/ ou réglementaires**

- Article 170 du code des douanes
- Article 60 de la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du code d'incitations aux investissements
- Décret n°94-425 du 14 février 1994 fixant les conditions d'octroi de la franchise des droits et taxes à l'entrée des effets et objets mobiliers destinés à l'équipement des résidences sises dans les zones touristiques appartenant à des non résidents .

SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
SICAD

Guide du Citoyen

**Case réservée au bureau Central des Relations avec le citoyen**

Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date .....  
Tel que modifié par l'arrêté en date du .....  
( Jort n° ..... du ..... )

**Organisme :** Ministère des Finances.

**Domaine de la prestation :** Douanes .

**Objet de la prestation :** Franchise pour les tunisiens résidents à l'étranger à l'importation de matériel et biens d'équipement destinés à des projets pour leur propre compte dans le cadre de la législation portant encouragement à l'investissement.

**Conditions d'obtention**

- 1) Etre un tunisien résident à l'étranger depuis au moins 2 ans
- 2) Le matériel et les biens d'équipement sont destinés à un projet dans le cadre de la législation d'encouragement à l'investissement
- 3) Disposer d'un numéro d'identification douanière (code en douane)

**Pièces à fournir**

- 1) Demande de privilège fiscal sur l'imprimé 6.3.41
- 2) Copie de l'attestation de dépôt de la déclaration auprès des services concernés par l'activité.
- 3) Liste du matériel et biens d'équipement importés visée par le service habilité à accorder le privilège
- 4) Passeport
- 5) Connaissance ou titre de transport
- 6) Factures
- 7) Déclaration en détail sur l'imprimé officiel.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1) Dépôt de la demande de privilège fiscal appuyée de l'attestation de dépôt de la déclaration et de la liste du matériel visé par le service habilité à octroyer le privilège	1) Bureau d'importation, cellule des techniques douanières .	1) 24 heures
2) dépôt de la déclaration en détail	2) Bureau d'importation	
3) Validation de la déclaration vérification et délivrance du bon à enlever	3) L'officier des douanes au bureau d'importation	3) 24 heures

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Bureau des douanes d'importation

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Même lieu que celui de dépôt

**Délai d'obtention de la prestation**

48 heures , à partir de la date du dépôt du dossier complet .

**Références législatives et/ ou réglementaires**

Article 33 de la loi n°74-101 du 25 décembre 1974 tel que complété et modifié par les textes subséquents et notamment l'article 115 de la loi n°92-122 du 31 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993.  
Décret n°94-492 du 28 février 1994 portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements .